

# Accord général de substitution

Le 11 septembre 2001

## *Préambule*

1. Convention collective Nationale
2. Les accords Groupe
3. Les accords d'entreprise
4. Application
5. Durée de l'accord
6. Modalités de révision
7. Publicité



Entre :

La Direction de la société EASYDIS, représentée par M. Bernard LEMAIRE,  
Directeur des Ressources humaines, dûment mandaté et habilité à cet effet,

D'une part,

Et les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau  
de la société Easydis, représentés par :

- Pour la CFE-CGC, M. Didier MARION
- Pour la CFTC, M. Didier BRETON
- Pour la CGT, M. Eric LESAGE
- Pour la CFDT, M. Hervé PREYNAT
- Pour le SNTA Casino affilié à la FGTA-FO, M. J.-François CHAVAROCHE
- Pour l'UNSA, M. Christian ORIOL

D'autre part,

OB JFC AC DH  
BI



## Préambule

Suite à la restructuration intervenue le 1er juillet 2000 au niveau du Groupe Casino, les activités de l'ex-société Casino-France ont été "éclatées" en différentes sociétés nouvelles, personnes morales, et notamment pour la gestion des prestations logistiques, la Société Easydis.

Cette restructuration a entraîné l'application de l'article L 132-8, alinéa 7, du Code du Travail et le maintien des accords collectifs pendant 15 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2001.

Une négociation s'est engagée conformément aux dispositions prévues au 7e alinéa de l'article L 132-8 afin de définir et d'élaborer la globalité du statut collectif applicable au sein de la Société Easydis. Dans ce cadre, sont donc désormais exclusivement applicables à l'ensemble du personnel de la Société Easydis les présentes dispositions.

## Article 1 - Convention Collective Nationale

Les parties signataires sont d'accord pour appliquer l'intégralité des dispositions de la Convention Collective Nationale du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969 qui régissaient le personnel de l'ex-Société Casino-France.

En effet, l'objet de la Société Easydis entre dans les dispositions du champ d'application de l'article 1er de la Convention Collective Nationale du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969.

DB JFC OC DM  
BL

## Article 2 - Les accords « Groupe »

---

Les partenaires sociaux de la Société Easydis décident également d'appliquer les accords "Groupe" suivants :

Accord Groupe Casino sur le développement du rôle et des moyens des organisations syndicales du 22 janvier 1997, complété par un avenant du 13 octobre 1998

Accord de participation Groupe Casino du 16 mars 1998 et son avenant du 29 juin 2000

Accord Groupe Casino du 29 septembre 2000 sur l'Amélioration des Conditions de Départ dans le cadre du Dispositif des Préretraites contre Embauche (ARPE)

Accord d'intéressement Groupe Casino du 1er décembre 2000

Accord Groupe Casino du 26 février 2001 sur la Préretraite Progressive

Les partenaires sociaux s'engagent également à appliquer les accords de Groupe dans le périmètre duquel ils seront inscrits.

## Article 3 - Les accords d'entreprise

---

Les parties signataires souhaitent que les différents accords d'entreprise visés ci-après et définissant le statut collectif au sein de l'ex-société Casino-France soient repris et maintenus en intégralité par la Société Easydis, car ils sont favorables à l'ensemble du personnel.

DS JFC AC DM  
181

Dans ce cadre, les parties signataires décident en conséquence de maintenir et de poursuivre l'application dans leur intégralité des dispositions des accords suivants :

Accord d'entreprise Casino-France du 19 décembre 1996,

Concernant plus particulièrement l'annexe 13 de l'accord d'entreprise, pages A25 A26 « Subventions » ;

Les partenaires sociaux souhaitent apporter les précisions suivantes :

Le calcul des subventions continuera à s'effectuer selon les mêmes règles définies dans cette annexe. De plus, les partenaires sociaux sont d'accord que le calcul des subventions "Frais de fonctionnement" et "activités sociales et culturelles" sera effectué sur la base du montant brut des salaires cumulés des cinq nouvelles Sociétés (Distribution Casino France, L'Immobilière Groupe Casino, Comacas, Casino Services, Easydis) augmenté des remises brutes des gérants de supérettes.

La subvention ainsi calculée sera répartie équitablement dans chacun des établissements de ces cinq sociétés au prorata des effectifs moyens annuels de chacun d'eux.

Il appartiendra au Comité Central d'Entreprise de la Société Easydis de décider de la répartition de ses subventions en tenant compte d'une éventuelle gestion d'activités sociales centralisées.

Concernant l'annexe 3 page A4 et plus particulièrement le travail de nuit, ce dernier reste régi de la manière suivante :

*« tout salarié travaillant habituellement de nuit aura droit à une majoration de 30 % de son salaire de base. Les majorations ci-dessus sont dûes pour les heures travaillées entre 22 heures et 5 heures du matin dans l'attente d'une modification conventionnelle des contreparties au travail de nuit qui interviendra avant le 1<sup>er</sup> mai 2002 (en application de la Loi n° 2001-397 du 9/05/01) ».*

Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur les permanences et astreintes,

Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur le travail à temps partiel,

DS JFC OC JM



Votre partenaire logistique

Accords Logistique sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des 11 juin 1999 et 1<sup>er</sup> juillet 2000,

Concernant plus particulièrement les dispositions relatives à la Loi Aubry II sur le temps d'habillage et de déshabillage, les partenaires sociaux sont d'accord de mettre en application dès que possible dans l'ensemble des sites d'Easydis, les dispositions ci-après :

*« Compte tenu des impératifs de sécurité, imposant le respect du port d'articles de sécurité dans les établissements, conformément aux règlements intérieurs de ces établissements, chaque établissement réservera au total dans l'amplitude de la journée de travail un forfait global en temps de 5 minutes payées à ce sujet. Conformément à la Loi, ce temps n'est pas comptabilisé comme du temps de travail effectif.*

*Chaque établissement examinera les modalités pratiques relatives à l'attribution de ces 5 minutes quotidiennes.*

*Pour les salariés affectés à des activités « surgelés » nécessitant une protection spécifique, ce forfait global en temps sera de 10 minutes. »*

Accord d'Entreprise sur l'emploi des personnes handicapées du 17 décembre 1999,

#### Article 4 - Application

Le présent accord étant un accord général de substitution, si, dans le dispositif antérieur, il existe des clauses contraires à l'esprit du présent accord de substitution, les partenaires sociaux renoncent à en faire application (exemple : page 6 de l'accord Casino France du 19 décembre 1996, paragraphe "convention de forfait", page A4 "dépassements d'horaires...").

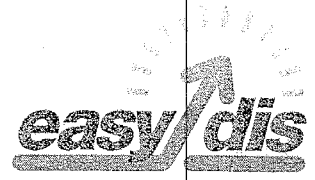
De plus, la signature de l'accord général de substitution n'a pas pour effet de rendre les organisations syndicales non signataires des accords transférés adhérentes aux accords cités ci-dessus dans l'article 3.

Par contre, chaque organisation syndicale conserve la possibilité d'y adhérer ultérieurement en approuvant et en signant le ou lesdits accords.

SS

JF OC JM

B1



Votre partenaire logistique

## Article 5 - Durée de l'accord

---

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1er juin 2001. Toutefois, conscients que des adaptations devront y être apportées et que des précisions devront être données, les partenaires sociaux considèrent que cet accord constitue une première approche de globalisation.

Il appartiendra ensuite aux partenaires sociaux de reformuler un accord d'entreprise complet.

## Article 6 - Modalités de la Révision

---

En respectant un délai de préavis d'un mois, l'une ou l'autre des parties signataires peut demander la révision de l'accord.

Les partenaires sociaux disposeront d'un délai de 3 mois pour lui substituer le texte révisé.

## Article 7 - Publicité

---

Le présent statut étant conclu en application des articles L 131-1 et suivants du Code du Travail, il fera l'objet d'une publicité à la diligence de l'entreprise :

Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire et à tout syndicat y ayant adhéré sans réserve et en totalité.

OB JFC OC JM  
BI



Votre partenaire logistique

Un exemplaire en sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne.

Cinq exemplaires en seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Loire.

Un exemplaire en sera remis aux membres du Comité Central d'Entreprise, aux secrétaires des Comités d'Etablissements et aux délégués syndicaux.

DB 3/10 OC JM  
151



Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 11.09.2001

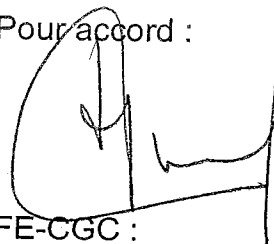
Pour EASYDIS :



Bernard LEMAIRE

Les Organisations Syndicales

Pour accord :

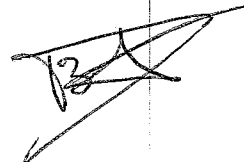


CFE-CGC :

M. Didier MARION

CFTC :

M. Didier BRETON



CGT :

M. Eric LESAGE

CFDT :

M. Hervé PREYNAT

SNTA Casino Affilié à la FGTA-FO :

M. Jean-François CHAVAROCHE



UNSA :

M. Christian ORIOL

